

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 24 août 1999

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1998¹, est étendu²:

Art. 19 Contribution aux frais d'exécution

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et a effet jusqu'au 31 mars 2001.

24 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ FF 1998 4948/49

² Des tirés à part du champ d'application peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 24 août 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	7
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1999
Date	
Data	
Seite	6578-6578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 959

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.